068-226800019-20110617-0000007864-DE

### Acte Certifié exécutoire

Envoi: 23/06/2011

Réception par le Prefet : 23/06/2011

Publication: 24/06/2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Ludovic LIONS

Chef du Service Administratif de l'Assemblée

N° CP 2011-6-5-5 Séance du vendredi 17 juin 2011



# Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

# PROROGATION DES CONVENTIONS DU TRAIN TOURISTIQUE DE LA DOLLER

La Commission Permanente du Conseil Général,

- l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente du Conseil Général,
- la délibération n° CG-2010-4-1-6 relative au budget primitif 2011 sur les moyens des services de l'administration générale,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 6 à la convention du 7 mai 2004 relative à l'occupation des bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie ferrée déclassée du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM, dont le projet est annexé au rapport;
- APPROUVE les termes de l'avenant n° 6 à la convention du 7 mai 2004 relative à l'occupation et l'exploitation de la voie ferrée déclassée du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM, dont le projet est annexé au rapport ;

- > AUTORISE le Président à signer ces avenants conclus à l'Euro symbolique ;
- ➤ PRECISE que les recettes correspondantes d'un montant total annuel de 2 Euros, seront recouvrées sur l'opération 2011-B656-16638 du budget départemental, au chapitre 70 nature 7038 fonction 70 pour un euro, et sur le chapitre 75 nature 752 fonction 0202 pour un euro.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions

### Avenant n° 6

#### à la convention du 7 mai 2004

#### Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 juin 2011

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. L'Association sans but lucratif du Chemin de Fer Touristique de la Doller, dénommée « Train Thur-Doller Alsace », inscrite au Tribunal d'Instance de Thann sous le n° 32 vol. VIII, représentée par son Président, Monsieur Romain TRICOT,

ci-après désignée "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention du 7 mai 2004 définissant les conditions d'occupation et d'exploitation des bâtiments du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM par l'association ci-dessus désignée.

### Article 2. Prorogation de la durée

L'article 10 de la convention du 7 mai 2004 est complété comme suit : "La présente convention est prorogée à compter du 1er janvier 2011 et jusqu'au 30 juin 2012, sauf résiliation anticipée de cette durée telle que prévue à l'article 11."

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Fait à Colmar, le

Le Président de l'Association

Le Département du Haut-Rhin

### Avenant n° 6

#### à la convention du 7 mai 2004

#### Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 juin 2011

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. L'Association sans but lucratif du Chemin de Fer Touristique de la Doller, dénommée « Train Thur-Doller Alsace », inscrite au Tribunal d'Instance de Thann sous le n° 32 vol. VIII, représentée par son Président, Monsieur Romain TRICOT,

ci-après désignée "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention du 7 mai 2004 définissant les conditions d'occupation et d'exploitation de la voie ferrée déclassée du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM par l'association ci-dessus désignée.

### Article 2. Prorogation de la durée

L'article 10 de la convention du 7 mai 2004 est complété comme suit :

" La présente convention est prorogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'au 30 juin 2012, sauf résiliation anticipée de cette durée telle que prévue à l'article 11."

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Fait à Colmar, le

Le Président de l'Association

Le Département du Haut-Rhin